



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 10 Mai 2024

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN, Joëlle LEMY

Excusée : Stéphanie DORRÉ

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du Club de SACY ST MARTIN FC d'une décision de la Commission Juridique en date du 18/04/2024.

La Commission décide :

- **Retenir les dispositions de l'Article 226 des RG de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,**
- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SACY ST MARTIN avec le retrait d'un point au Classement et attribue le gain du match à l'US MÉRU 2,**
- **d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à VAAST Dominique à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension,**
- **D'infliger une amende de 100 € au FC SACY ST MARTIN en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,**

Match FC SACY ST MARTIN – US MÉRU 2 – SENIORS D3 Groupe E du 24/03/2024.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Dominique VAAST, Président de SACY ST MARTIN FC,
- Monsieur Romain LAMAND, Secrétaire de SACY ST MARTIN FC,

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des

Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de SACY ST MARTIN FC, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 30 Avril 2024, à 07 heures 06, le FC SACY ST MARTIN fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 18 Avril 2024, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 25 Avril 2024, à 16 heures 32,

Il en résulte que :

Considérant que le Dirigeant Dominique VAAST (Licence 2410456645) était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/03/2024, suite à la sanction prononcée par la Commission de Discipline du DOF, en date du 23 Février 2024,

Considérant que Monsieur Dominique VAAST n'a pas fait appel de cette décision, cette dernière étant devenue définitive,

Considérant que Monsieur Dominique VAAST indique, en séance, être absent des Feuilles de Match, le 10 Mars 2024 et le 17 Mars 2024,

Considérant que le 17 Mars 2024, seule, l'équipe Seniors 3 – D5 Groupe E de SACY ST MARTIN FC a joué une rencontre officielle,

Considérant que Monsieur Dominique VAAST se sent victime d'une injustice par rapport à la sanction des deux matches de suspension pris,

Considérant que Monsieur Dominique VAAST informe que le Coach de l'équipe Seniors D3 Groupe E l'a inscrit sur la Feuille de Match car il pensait qu'il avait purgé sa suspension,

Considérant que le Club de SACY ST MARTIN FC prouve sa bonne foi et fait appel à la bienveillance de la Commission d'Appel Juridique, car cela pénalise le Club,

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant l'Article 3.2 Inscription d'un licencié suspendu, du Règlement Particulier du DOF :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

☞ Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

☞ Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

☞ Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

☞ Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les Règlements Particuliers priment sur les Règlements Généraux,

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*

- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 18 Avril 2024,
- De donner match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SACY ST MARTIN, avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MÉRU 2,
- de maintenir l'amende initiale de 100 euros à SACY ST MARTIN FC, en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- confirme la nouvelle sanction d'un match ferme au Dirigeant incriminé, Monsieur Dominique VAAST, à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte de SACY ST MARTIN FC.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Deuxième Dossier :

Appel du Club de l'AS NOAILLES CAUVIGNY d'une décision de la Commission Juridique en date du 18/04/2024.

La Commission décide :

- **Retenir les dispositions de l'Article 226 des RG de la FFF,**
- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS NOAILLES CAUVIGNY avec le retrait d'un point au Classement et attribue le gain du match au FC NOINTEL,**
- **D'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur LICHTER Maxime à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension,**
- **D'infliger une amende de 100 € à l'AS NOAILLES CAUVIGNY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,**

Match AS NOAILLES CAUVIGNY – FC NOINTEL – SENIORS D2 Groupe D du 07/04/2024..

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Francis BERTRAND, de l'AS NOAILLES CAUVIGNY,

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS NOAILLES CAUVIGNY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 1^{er} Mai 2024, à 21 heures 47, l'AS NOAILLES CAUVIGNY fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 18 Avril 2024, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 25 Avril 2024, à 16 heures 46,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Francis BERTRAND, Président de l'AS NOAILLES CAUVIGNY, dit avoir fait appel de la décision de la Commission Juridique en mentionnant que l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF, a, uniquement, été retenu,

Considérant que Monsieur Francis BERTRAND, Président de l'AS NOAILLES CAUVIGNY indique qu'aucune réserve ou réclamation d'après match n'a été portée,

Considérant que Monsieur Francis BERTRAND, Président de l'AS NOAILLES CAUVIGNY informe que le Joueur Maxime LICHTER était sur le banc, mais ne faisait rien et n'avait pas de mission,

Considérant que le joueur Maxime LICHTER (Licence 2543098034) était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec une prise d'effet à compter du 25 Mars 2024,

Considérant que le joueur Maxime LICHTER n'a pas participé à la rencontre mais était inscrit sur la Feuille de Match Informatisée, en tant que Dirigeant,

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant l'Article 3.2 Inscription d'un licencié suspendu, du Règlement Particulier du DOF :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, **sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

☞ Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

☞ Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

☞ *Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

☞ *Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant l'article 24 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : *« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF. »*,

En conséquence, et en application des articles cités, ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De réformer la décision de la Commission Juridique du 18 Avril 2024,
- De ne pas retenir, uniquement, les dispositions de l'Article 226 des RG de la FFF, mais de retenir, également, tous les Articles mentionnés, ci-dessus,
- De donner match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS NOAILLES CAUVIGNY, avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC NOINTEL,
- De maintenir l'amende initiale de 100 euros à l'AS NOAILLES CAUVIGNY, en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- Confirme la nouvelle sanction d'un match ferme au joueur Maxime LICHTER à compter du 29/04/2024 pour être inscrit en état de suspension,
- De confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte de l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,

Georges ANDRÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. André', with a stylized flourish.

Le Président de Séance,

Jean Bernard BILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. Billet', with a stylized flourish.